

017-200041523-20220415-DELI29_2022-DE
Reçu le 21/04/2022
Publié le 21/04/2022



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DE HAUTE SAINTONGE POUR LA DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'ORGANISATION DU TRANSPORT A LA DEMANDE

Entre

La Région Nouvelle-Aquitaine, sise 14, rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional, dûment habilité à cet effet par délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n°2022.405.SP du 21 mars 2022, ci-après dénommée : la Région,

D'une part,

ET :

La Communauté des Communes de Haute Saintonge, sise, 7 rue Taillefer - CS 70002 - 17501 JONZAC CEDEX, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire de la Communauté des Communes de Haute Saintonge du
, ci-après dénommée l'AO2.

D'autre part,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1111-8 et R1111-1 ;

Vu le Code des Transports et notamment son article R3111-12 ;

Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités,

Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux),

Vu la délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En application de l'article L1111-8 du CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

C'est l'objet de la présente convention de délégation de compétence en matière d'organisation et de gestion du transport à la demande.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine, appelée dans le présent document « la Région », délègue à la Communauté des Communes de Haute Saintonge (autorité organisatrice de second rang, dite « AO2 ») certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement d'un service public régulier non urbain de transport de voyageurs à la demande.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention d'une durée d' 1 an prend effet à compter du 01/09/2022.

Elle est renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

La non reconduction de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES CONFIES A L'AO2

Les services de TAD locaux objet de la présente délégation de compétence ne peuvent être exploités que dans les conditions suivantes :

- soit en gestion directe (régie) ;

- soit en gestion déléguée avec un exploitant retenu dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;
- soit en gestion dérogatoire en cas de carence de l'initiative privée (recours à des associations ou des particuliers conformément aux dispositions de l'article R.3111-12 du Code des transports).

La communauté de communes se substituera à la Région dans les contrats en cours d'exécution.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES SERVICES

Les services confiés à l'AO2 sont des services réguliers de transport collectif à la demande, avec réservation obligatoire, organisés à une échelle intercommunale, assurant une desserte d'un ou plusieurs pôles d'intérêt local (centre bourg, marché, offre médicale, services administratifs, commerces et services) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières urbaines ou régionales, routières et ferroviaires).

La tarification applicable aux usagers doit être conforme avec la tarification en vigueur sur le réseau de transport régional. L'intermodalité entre les services de TAD et les lignes régulières régionales est gratuite et autorisée dans une durée de 2h00.

La gamme tarifaire et le niveau des tarifs sont susceptibles d'évoluer au terme de chaque année d'exploitation. Le Région se réserve le droit de toutes modifications.

Il est précisé, en annexe, le règlement d'usage du service devant être respectées par l'AO2 et notamment dans le cadre des modalités d'exécution avec les transporteurs :

- les ayants droit (tous les types de publics, à l'exception des usagers scolaires et des salariés)
- l'itinéraire et son kilométrage ou la zone de desserte
- les pôles desservis
- les horaires et les jours de fonctionnement
- les points d'arrêt le cas échéant ou le choix du porte à porte
- les caractéristiques du véhicule utilisé
- la tarification applicable par service offert.

ARTICLE 5 – PREROGATIVES DE LA REGION

- En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports, la Région :
- Définit et organise la politique générale des transports sur son périmètre de compétence ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports à la demande ;
- Fixe la tarification plafond applicable aux usagers ;
- Met en place et fournit les outils informatiques et supports nécessaires à la gestion des demandes des usagers au service (Centrale et ses applications) ;
- Pourra proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2nd Rang ;

- ~~Etablit les règles de sécurité~~ pour l'organisation des services de transports à la demande ;
- Définit en lien avec l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et valide les caractéristiques des services ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE L'AO2

Article 6.1 Principes généraux :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports de proximité, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai local auprès des usagers du service.

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des orientations et du règlement régional de transports définis par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports.

6.2 – Offre de services et contrats à passer avec les transporteurs

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Recense et analyse les besoins de transports.
- Propose à la Région les évolutions et la création des services.
- L'AO2 assure les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises de transport et fournit à l'Autorité Organisatrice de 1^{er} rang une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés.

Les contrats à passer avec les transporteurs fixent la consistance générale et les modalités de fonctionnement des services. Ils sont résiliés de plein droit en cas de radiation de l'exploitant du registre des transporteurs publics.

Le contrat est conclu entre l'AO2 et l'exploitant pour une durée déterminée.

6.3 – Perception des recettes

L'exploitant perçoit les recettes tarifaires auprès des usagers et les restitue à l'AO2.

6.4 – Règlement des exploitants

Le règlement des sommes dues à l'exploitant est effectué par la communauté de communes sur la base des éléments de suivi transmis par la centrale régionale de réservation et en application du marché de prestation de services conclu à cet effet.

6.5 – Sécurité des personnes transportées

La sécurité des usagers doit être un objectif majeur.

Les AO2 doivent accorder une attention particulière à l'âge et à l'état des véhicules.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang :

- Fournit un numéro d'astreinte permettant à la Région, la centrale et le transporteur de la joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mises en œuvre par la Région.

6.6 – Information des voyageurs et promotion des services

L'Autorité Organisatrice de 2nd Rang assure en coordination avec la Région et le transporteur la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités de prise en charge des usagers (Horaires, itinéraires, points d'arrêt) en appui des informations automatiques transmises par la centrale de réservation ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries, ...) ;
- La diffusion du Règlement Régional du Transport à la demande annexé à la présente convention ;

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre dans le respect de la charte graphique mise à disposition par la Région Nouvelle-Aquitaine notamment, pour les supports de communications (flyers..), les livrées des véhicules et les supports de billetterie.

Les coûts de conception, d'impression et de façonnage liés à la promotion du service sont éligibles à l'assiette subventionnée par la Région dans la limite de 5 000 € TTC annuels.

Les données sur le transport à la demande (lignes et zones de desserte, horaires et jours de fonctionnement), seront disponibles sur le site transports de la Région ainsi qu'auprès de la centrale de réservation et d'information.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA CENTRALE DE RESERVATION ET D'INFORMATION ET DE LA REGION

La Région met à disposition de l'AO2 la centrale de réservation et d'information. Cette centrale, financée intégralement par la Région, gère le système de réservation et d'information des services de transport à la demande organisés par l'AO2 et le suivi statistique.

Ainsi, la centrale de réservation s'engage à réaliser pour l'AO2 les missions suivantes :

7.1- Prise des réservations et édition des feuilles de routes pour l'exploitant

Les personnes souhaitant bénéficier du service de transport à la demande doivent indiquer à la centrale de réservation, au plus tard le dernier jour ouvrable avant 17h, le service qu'elles souhaitent emprunter, le lieu de la prise en charge et le lieu précis de la destination, leur identité et le nombre de personnes à transporter.

Pour les services fonctionnant sans horaires prédéfinis à l'intérieur d'une demi-journée, l'opérateur de la centrale de réservation cherchera à optimiser le remplissage des véhicules en proposant le cas échéant au demandeur d'adapter ses horaires.

Immédiatement après la clôture des réservations, la centrale de réservation transmet à l'exploitant concerné, la feuille de route récapitulant les réservations.

Au vu des demandes de transport enregistrées par la centrale de réservation et en cas de desserte zonale, l'exploitant détermine librement son itinéraire avec pour objectif d'offrir le trajet le plus direct à parcourir pour satisfaire ces demandes. La centrale rappelle les usagers pour leur confirmer l'horaire de prise en charge.

7.2- Statistiques de suivi et édition des factures

- bilan mensuel et annuel par service
- pré-facturation mensuelle du transporteur

7.3- Permanence téléphonique et information aux usagers

La permanence téléphonique sera réalisée à partir du numéro 0 970 870 870.

ARTICLE 8 – BILLETTERIE

Les titres de transport sont fournis par l'AO2 et sont compatibles avec la charte graphique actualisée de la Région. Un visuel sera transmis par la Région à l'AO2.

Les communes, les communautés de communes, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou d'autres organismes sociaux locaux sont autorisés à prendre en charge tout ou partie du tarif applicable auprès des usagers.

Dans ce cas de figure, les titres de transport doivent être préalablement achetés sur la base du plein tarif auprès des territoires bénéficiaires ou des exploitants le cas échéant.

ARTICLE 9 – CONTROLES

Les contrôles sont effectués par l'AO2, la Région ou par des prestataires de service mandatés à cet effet, en complément des contrôles internes qu'est tenu d'effectuer l'exploitant.

Les contrôles portent particulièrement sur les éléments suivants :

- 1) la mise en œuvre des services :
 - respect des horaires, des itinéraires et, le cas échéant, des points d'arrêt prédéfinis
 - état d'entretien et de propreté des véhicules
 - délivrance obligatoire de titres de transport aux usagers
 - respect du règlement d'usage
- 2) les dispositions mises en œuvre par l'entreprise en cas d'incident :
 - information obligatoire de l'AO2 en cas de panne ou de tout autre incident
 - les conditions de gestion des usagers en cas de fraude.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

La Région souscrit une assurance garantissant ses propres risques liés à l'organisation des transports non urbains de voyageurs.

Le contrat de la Région ne garantit pas les responsabilités propres à l'AO2 qui doit souscrire un contrat adapté à ce risque et garantissant l'ensemble des responsabilités qu'elle encourt (civile, administrative, contractuelle) pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux organisateurs, élus, personnels (contrôleurs, conducteurs...) ainsi qu'aux usagers et aux tiers, à quelque titre que ce soit.

Les polices d'assurance de l'AO2 doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre la Région.

L'AO2 doit veiller également à ce que le transporteur contracte de son côté et pour sa propre responsabilité une assurance illimitée pour les risques tiers et voyageurs transportés. Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'AO2 et la Région. Le transporteur devra fournir à l'AO2, au début de chaque année civile, une attestation d'assurance et une attestation de passage du véhicule au contrôle technique.

Toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus peuvent être demandées à tout moment par la Région à l'AO2.

ARTICLE 11 – REGIME FINANCIER

La Région Nouvelle-Aquitaine participe au financement du déficit annuel d'exploitation du service de TAD local incluant les charges liées à la promotion commerciale du service.

La modulation de la participation de la Région Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans le cadre du bouquet de mobilité locale, dans les conditions définies dans la délibération du 17 décembre 2020.

La Région financera au maximum 70 % du déficit annuel du TAD mis en œuvre dans la limite de l'enveloppe définie au niveau du bassin de mobilité et d'un plafond fixé à un coût maximum de 35 € par voyage afin de favoriser la recherche d'une efficacité économique des dispositifs de TAD locaux.

Cette participation est valable sur l'intégralité de la durée de la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 13 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL REGIONAL

La centrale de réservation adresse tous les mois à l'AO2 et à la Région un état faisant apparaître le décompte des services effectués.

Le règlement des sommes dues au transporteur sera effectué par l'AO2 dans le cadre du marché de prestation de services conclu à cet effet.

La Région procédera au paiement de sa participation auprès de l'AO2 en deux fois dans l'année :

- à hauteur de 80% le premier trimestre,
- et les 20% restant à la fin du quatrième trimestre.

Sur la base des documents justificatifs suivants :

- Facture du transporteur acquittée par l'AO2 et visée par le Trésorier transmise dans les 4 mois à compter de la fin de l'année écoulée.
- L'état transmis par la centrale de réservation servant à déterminer les recettes et le nombre de voyages mensuels effectués validé par l'exploitant.

Une convention de subvention viendra préciser les montants de la participation régionale en fonction du montant du marché de service notifié par l'AO2 ou transféré à l'AO2.

ARTICLE 14 – BILAN ANNUEL

L'AO2 transmet à la Région, chaque année, un bilan portant sur l'exercice précédent.

Ce bilan contient un récapitulatif de la totalité des services effectués, des recettes perçues auprès des usagers, des dépenses engagées par l'AO2 pour le paiement du transporteur ainsi qu'un rapport permettant à la Région d'apprécier le contexte et les conditions d'exploitation du service de transport à la demande (évolution de la demande, conditions de circulation, etc.).

Au regard de ce bilan annuel et conformément aux dispositions de l'article 5, la Région se réserve le droit de demander des modifications de la consistance et des modalités d'exploitation des services.

ARTICLE 15 – CONCERTATION

Si en cours de convention, le territoire bénéficiaire souhaite faire évoluer son service de TAD local, l'évolution envisagée fait l'objet d'une concertation et est soumise à l'accord préalable de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 17 – DENONCIATION / RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée aussi bien par la Région que par la Communauté de communes.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties interviendra avec un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où l'AO2 dénonce la présente convention, la Région n'assurera pas la continuité du contrat avec le transporteur.

En cas de non-respect par l'AO2 des modalités de gestion du transport à la demande, telles que décrites précédemment, la Région se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 19 – DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges éventuels entre la Région et l'AO2 seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable. A défaut d'accord amiable entre les deux parties, seul le Tribunal administratif de Bordeaux pourra statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

Fait à La Rochelle,
En deux exemplaires

Le Président
de la Communauté des communes
de Haute Saintonge

Pour le Président
de la Région Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,
La Sous Directrice des Transports Routiers de
Voyageurs de La Rochelle

Claude BELOT

Fabienne CALA